

PAR COURRIEL

Québec, le 13 mars 2025

N/Réf. : 2025-10601

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 18 février 2025, visant à obtenir « *tout document énonçant quels sont les actes ou omissions qui ont été commises sans autorisation écrite des fonctionnaires supérieurs mentionnés dans les rapports annuels de 2021, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 sur le recours des dispositions du régime de Justification de l'application de la Loi* ».

Le Sous- ministériat de l'organisation policière et des services de sécurité a repéré les documents visés par votre demande, lesquels nous vous transmettons intégralement. Vous y trouverez tous les actes ou omissions qui ont été commis sans autorisation écrite des fonctionnaires supérieurs.

Nous tenons à souligner que l'article 25.1(9) a) b) du Code criminel prévoit qu'un fonctionnaire public peut commettre un acte ou une omission sans autorisation écrite soit pour : préserver la vie ou la sécurité d'une personne; éviter de compromettre la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur; soit de prévenir la perte ou la destruction imminente d'éléments de preuve d'un acte criminel. Par la suite, le fonctionnaire fait état à son supérieur, dans un rapport écrit et obtient l'autorisation une fois l'acte ou l'omission commise.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**RECOURS À DES DISPOSITIONS DU RÉGIME
DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI**

RAPPORT ANNUEL

2017

Les dispositions du régime de justification de l'application de la loi¹, incluses dans la *Loi modifiant le Code criminel* (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence (LC 2001, c. 32), aussi connue sous l'appellation « projet de loi C-24 », sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2002.

Ces dispositions confèrent à la ministre de la Sécurité publique la responsabilité d'administrer, pour le Québec, le régime de désignation permettant de justifier, au cours d'une enquête policière, la commission par des fonctionnaires nommément autorisés à agir de la sorte², de certains actes ou omissions qui constitueraient autrement une infraction.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) a élaboré une directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions afin d'en garantir une utilisation judicieuse et rigoureuse. De plus, le MSP s'est assuré de la collaboration du ministère de la Justice du Québec pour élaborer et offrir une formation appropriée aux corps policiers concernés. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, chapitre D-9.1.1), la formation est offerte par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Conformément au numéro 24 de la Directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs une infraction, qui s'appuie sur les niveaux de services décrits dans le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* (RLRQ, chapitre P-13, r. 6), seuls les corps de police des niveaux 3, 4, 5 et 6 sont autorisés à utiliser les dispositions du régime de justification de l'application de la loi.

En vertu de la loi, la désignation de fonctionnaires publics est conditionnelle à la nomination d'une autorité publique de surveillance civile. Au Québec, le Commissaire à la déontologie policière a été choisi par le ministre de la Sécurité publique pour agir à titre d'autorité publique ayant pour mandat d'examiner la conduite des fonctionnaires désignés.

La ministre de la Sécurité publique doit également produire un rapport annuel afin de rendre compte publiquement de certains renseignements relatifs à l'utilisation de dispositions du régime de justification de l'application de la loi³.

Ces renseignements concernent le nombre de désignations temporaires accordées, le nombre d'autorisations accordées pour commettre des actes ou des omissions, le nombre de fois où des fonctionnaires ont commis un acte ou une omission sans autorisation écrite et, finalement, la nature des activités qui faisaient l'objet d'une enquête ainsi que la nature des actes ou des omissions autorisés.

1. Articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*.

2. Agent de la paix ou fonctionnaire public disposant des pouvoirs d'un agent de la paix au titre d'une loi fédérale (paragraphe 25.1 (1) du *Code criminel*).

3. Paragraphe 25.3 (1) du *Code criminel*.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 :

1) Autorisations accordées pour commettre des actes ou des omissions

En vertu de l'article 25.3 (1) b), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés déclarent avoir accordé **vingt-huit** autorisations pour commettre des actes ou des omissions justifiés qui constitueraient, par ailleurs, des infractions.

Les enquêtes portaient sur les activités suivantes :

- o Abus de confiance;
- o Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans;
- o Complot;
- o Corruption de fonctionnaire;
- o Distribution de pornographie juvénile;
- o Entrave à la justice;
- o Fraude;
- o Fraude envers le gouvernement;
- o Gangstérisme;
- o Meurtre;
- o Participation et infractions au profit d'une organisation criminelle;
- o Participation aux activités et au profit d'une organisation criminelle;
- o Proxénétisme - personne âgée de moins de 18 ans;
- o Publicité de services sexuels;
- o Recyclage des produits de la criminalité;
- o Trafic de stupéfiants;
- o Trafic d'armes.

Les autorisations ont été accordées dans le but de commettre les actes et les omissions suivantes :

- o Abus de confiance (art. 122 C. cr.);
- o Bris de probation (art. 733.1 C. cr.);
- o Complot (art. 465 (1) C. cr.);
- o Corruption d'un fonctionnaire public (art. 120 (b) C. cr.);
- o Distribution de pornographie juvénile (art. 163.1 (3) C. cr.);
- o Fraude envers le gouvernement (art. 121 (1) C. cr.);
- o Infraction au profit d'une organisation criminelle (467.12 (1) C. cr.);
- o Introduction par effraction dans un dessein criminel (art. 348 C. cr.);
- o Méfait (art. 430 et 430 (1) C. cr.);
- o Participation aux activités d'une organisation criminelle (art. 467.11 (1) C. cr.);
- o Publicité de services sexuels (art. 286.4 C. cr.);
- o Punition du vol (art. 334 C. cr.).

2) Nombre de fois où des fonctionnaires publics ont commis des actes ou des omissions sans autorisation écrite des fonctionnaires supérieurs

En vertu de l'article 25.3 (1) c), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés signalent qu'**un** acte ou omission a été commis sans l'autorisation écrite des fonctionnaires supérieurs.

3) Désignations temporaires

En vertu de l'article 25.3 (1) a), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés signalent que les fonctionnaires supérieurs n'ont effectué **aucune** désignation temporaire.

Ministère de la Sécurité publique

**RECOURS À DES DISPOSITIONS DU RÉGIME
DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI**

RAPPORT ANNUEL

2018

Les dispositions du régime de justification de l'application de la loi¹, incluses dans la *Loi modifiant le Code criminel* (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence (LC 2001, c. 32), aussi connue sous l'appellation « projet de loi C-24 », sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2002.

Ces dispositions confèrent à la ministre de la Sécurité publique la responsabilité d'administrer, pour le Québec, le régime de désignation permettant de justifier, au cours d'une enquête policière, la commission par des fonctionnaires nommément autorisés à agir de la sorte², de certains actes ou omissions qui constitueraient autrement une infraction.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) a élaboré une directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions afin d'en garantir une utilisation judicieuse et rigoureuse. De plus, le MSP s'est assuré de la collaboration du ministère de la Justice du Québec pour élaborer et offrir une formation appropriée aux corps policiers concernés. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, chapitre D-9.1.1), la formation est offerte par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Conformément au numéro 24 de la Directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs une infraction, qui s'appuie sur les niveaux de services décrits dans le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* (RLRQ, chapitre P-13, r.6), seuls les corps de police de niveau 3, 4, 5 et 6 sont autorisés à utiliser les dispositions du régime de justification de l'application de la loi.

En vertu de la loi, la désignation de fonctionnaires publics est conditionnelle à la nomination d'une autorité publique de surveillance civile. Au Québec, le Commissaire à la déontologie policière a été choisi par le ministre de la Sécurité publique pour agir à titre d'autorité publique ayant pour mandat d'examiner la conduite des fonctionnaires désignés.

Le ministre de la Sécurité publique doit également produire un rapport annuel afin de rendre compte publiquement de certains renseignements relatifs à l'utilisation de dispositions du régime de justification de l'application de la loi³.

Ces renseignements concernent le nombre de désignations temporaires accordées, le nombre d'autorisations accordées pour commettre des actes ou des omissions, le nombre de fois où des fonctionnaires ont commis un acte ou une omission sans autorisation écrite et, finalement, la nature des activités qui faisaient l'objet d'une enquête ainsi que la nature des actes ou des omissions autorisés.

1. Articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*.

2. Agent de la paix ou fonctionnaire public disposant des pouvoirs d'un agent de la paix au titre d'une loi fédérale (paragraphe 25.1 (1) du *Code criminel*).

3. Paragraphe 25.3 (1) du *Code criminel*.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 :

1) Autorisations accordées pour commettre des actes ou des omissions

En vertu de l'article 25.3 (1) b), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés déclarent avoir accordé **vingt-cinq** autorisations pour commettre des actes ou des omissions justifiés qui constitueraient, par ailleurs, des infractions.

Les enquêtes portaient sur les activités suivantes :

- o Abus de confiance;
- o Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans;
- o Complot;
- o Corruption;
- o Déchargement d'une arme à feu avec une intention particulière;
- o Enquête de crimes initiés concernant un réseau de vente de cocaïne;
- o Entrave à la justice;
- o Fraude;
- o Gangstérisme;
- o Incendie criminel;
- o Meurtre;
- o Participation et infractions au profit d'une organisation criminelle;
- o Proxénétisme;
- o Publicité de services sexuels;
- o Recyclage des produits de la criminalité;
- o Trafic de stupéfiants.

Les autorisations ont été accordées dans le but de commettre les actes et les omissions suivantes :

- o Corruption de fonctionnaires (art. 120 (b) du C.cr.);
- o Abus de confiance (art. 122 C.cr.);
- o Proférer des menaces (art. 264.1 (1) C.cr.);
- o Proxénétisme (art. 286.3 (1) C.cr.);
- o Publicité de services sexuels (art. 286.4 C.cr.);
- o Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans (art. 286.2 (2) C.cr.);
- o Vol (art. 322 C.cr.);
- o Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration (art. 362 (1) C.cr.);
- o Fraude (art. 380 (1) C.cr.);
- o Intimidation (art. 423 C.cr.);
- o Méfait (art. 430 C.cr.);
- o Complot (art. 465 (1) C.cr.);
- o Participation aux activités d'une organisation criminelle (art. 467.11 (1) C.cr.);
- o Infraction au profit d'une organisation criminelle (art. 467.12 (1) C.cr.);
- o Trafic de stupéfiants (art. 5 LRCDAS).

2) Nombre de fois où des fonctionnaires publics ont commis des actes ou des omissions sans autorisation écrite des fonctionnaires supérieurs

En vertu de l'article 25.3 (1) c), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés signalent qu'un acte ou omission a été commis sans l'autorisation écrite des fonctionnaires supérieurs.

3) Désignations temporaires

En vertu de l'article 25.3 (1) a), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés signalent que les fonctionnaires supérieurs n'ont effectué **aucune** désignation temporaire.

Ministère de la Sécurité publique

**RECOURS À DES DISPOSITIONS DU RÉGIME
DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI**

**RAPPORT ANNUEL
2019**

Les dispositions du régime de justification de l'application de la loi¹, incluses dans la *Loi modifiant le Code criminel* (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence (LC 2001, c. 32), aussi connue sous l'appellation « projet de loi C-24 », sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2002.

Ces dispositions confèrent à la ministre de la Sécurité publique la responsabilité d'administrer, pour le Québec, le régime de désignation permettant de justifier, au cours d'une enquête policière, la commission par des fonctionnaires publics nommément autorisés à agir de la sorte², de certains actes ou omissions qui constitueraient autrement une infraction.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) a élaboré une directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions afin d'en garantir une utilisation judicieuse et rigoureuse. De plus, le MSP s'est assuré de la collaboration du ministère de la Justice du Québec pour élaborer et offrir une formation appropriée aux corps policiers concernés. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, chapitre D-9.1.1), la formation est offerte par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Conformément au paragraphe 24 de la Directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs une infraction, qui s'appuie sur les niveaux de services décrits dans le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* (RLRQ, chapitre P-13, r. 6), les corps de police de niveau 3, 4, 5 et 6 sont autorisés à utiliser les dispositions du régime de justification de l'application de la loi.

En vertu de la loi, la désignation de fonctionnaires publics est conditionnelle à la nomination d'une autorité publique de surveillance civile. Au Québec, le Commissaire à la déontologie policière a été choisi par la ministre de la Sécurité publique pour agir à titre d'autorité publique ayant pour mandat d'examiner la conduite des fonctionnaires désignés.

La ministre de la Sécurité publique doit également produire un rapport annuel afin de rendre compte publiquement de certains renseignements relatifs à l'utilisation de dispositions du régime de justification de l'application de la loi³.

Ces renseignements concernent les éléments suivants :

- o le nombre de désignations d'urgence effectuées par les fonctionnaires supérieurs;
- o le nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs;
- o le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis sans autorisation par les fonctionnaires publics;
- o la nature des activités qui faisaient l'objet d'une enquête au moment des désignations, de l'octroi des autorisations et de la commission des actes ou omissions;
- o la nature des actes ou des omissions commis au titre des désignations ou des autorisations.

1. Articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*.

2. Agent de la paix ou fonctionnaire public disposant des pouvoirs d'un agent de la paix au titre d'une loi fédérale (paragraphe 25.1 (1) du *Code criminel*).

3. Paragraphe 25.3 (1) du *Code criminel*.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

Autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs

En vertu de l'article 25.3 (1) b), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés déclarent avoir accordé **33** autorisations pour commettre un acte ou une omission qui constituerait, par ailleurs, une infraction.

Les enquêtes portaient sur les activités suivantes :

- o Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans;
- o Complicité après le fait (homicide);
- o Complot;
- o Fraude envers le gouvernement;
- o Homicide tentative de meurtre;
- o Importation de tabac;
- o Invasion de domicile (introduction par effraction, complot et séquestration);
- o Invasion de domicile (séquestration et introduction par effraction);
- o Meurtre;
- o Participation et infractions au profit d'une organisation criminelle;
- o Possession et distribution de pornographie juvénile;
- o Proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans et publicité de services sexuels;
- o Trafic de stupéfiants;
- o Vol.

Les autorisations ont été accordées dans le but de commettre les actes et les omissions suivants :

- o Interdiction – produits du tabac et tabac en feuilles (art. 121.1 (1) C. cr.);
- o Complot pour meurtre (art. 235 C. cr.);
- o Harcèlement criminel (art. 264 C. cr.);
- o Publicité de services sexuels (286.4 C. cr.);
- o Puntition du vol (art. 334 C. cr.);
- o Extorsion (art. 346 C. cr.);
- o Introduction par effraction dans un dessein criminel (art. 348 C. cr.);
- o Faux (art. 366 (1) C. cr.);
- o Fraude (art. 380 C. cr.);
- o Intimidation (art. 423 C. cr.);
- o Méfait (art. 430 C. cr.);
- o Complot (art. 465 (1) C. cr.);
- o Participation aux activités d'une organisation criminelle (art 467.11 C. cr.);
- o Infraction au profit d'une organisation criminelle (art. 467.12 C.cr.);
- o Charger une personne de commettre une infraction (art. 467.13 C.cr.);
- o Accident/accrochage mineur avec voiture stationnée (Code de la sécurité routière – D-523).

Nombre de fois où des fonctionnaires publics ont commis des actes ou des omissions sans autorisation

En vertu de l'article 25.3 (1) c), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés signalent que **deux** actes ou omissions ont été commis sans l'autorisation écrite des fonctionnaires supérieurs.

Les enquêtes portaient sur les activités suivantes :

- o Homicide;
- o Complicité après le fait (homicide).

Les autorisations ont été accordées dans le but de commettre l'acte ou l'omission suivant :

- o Puntion du vol (art. 334 C.cr.)

Nombre de désignations d'urgence effectuées par les fonctionnaires supérieurs

En vertu de l'article 25.3 (1) a), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés signalent que les fonctionnaires supérieurs n'ont effectué **aucune** désignation d'urgence.

Ministère de la Sécurité publique

**RECOURS À DES DISPOSITIONS DU RÉGIME
DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI**

RAPPORT ANNUEL

2020

Les dispositions du régime de justification de l'application de la loi¹, incluses dans la *Loi modifiant le Code criminel* (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence (L.C. 2001, ch. 32), aussi connue sous l'appellation *projet de loi C-24*, sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2002.

Ces dispositions confèrent à la ministre de la Sécurité publique la responsabilité d'administrer, pour le Québec, le régime de désignation permettant de justifier, au cours d'une enquête policière, la commission par des fonctionnaires publics nommément autorisés à agir de la sorte², de certains actes ou omissions qui constitueraient autrement une infraction.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) a élaboré une directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions afin d'en garantir une utilisation judicieuse et rigoureuse. De plus, le MSP s'est assuré de la collaboration du ministère de la Justice du Québec pour élaborer et offrir une formation appropriée aux corps policiers concernés. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, chapitre D-9.1.1), la formation est offerte par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Conformément au paragraphe 24 de la Directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs une infraction, qui s'appuie sur les niveaux de services décrits dans le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 6), les corps de police de niveau 3, 4, 5 et 6 sont autorisés à utiliser les dispositions du régime de justification de l'application de la loi.

En vertu de la loi, la désignation de fonctionnaires publics est conditionnelle à la nomination d'une autorité publique de surveillance civile. Au Québec, le Commissaire à la déontologie policière a été choisi par la ministre de la Sécurité publique pour agir à titre d'autorité publique ayant pour mandat d'examiner la conduite des fonctionnaires désignés.

La ministre de la Sécurité publique doit également produire un rapport annuel afin de rendre compte publiquement de certains renseignements relatifs à l'utilisation de dispositions du régime de justification de l'application de la loi³.

Ces renseignements concernent les éléments suivants :

- o le nombre de désignations d'urgence effectuées par les fonctionnaires supérieurs;
- o le nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs;
- o le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis sans autorisation par les fonctionnaires publics;
- o la nature des activités qui faisaient l'objet d'une enquête au moment des désignations, de l'octroi des autorisations et de la commission des actes ou omissions;
- o la nature des actes ou des omissions commis au titre des désignations ou des autorisations.

1. Articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*.

2. Agent de la paix ou fonctionnaire public disposant des pouvoirs d'un agent de la paix au titre d'une loi fédérale (paragraphe 25.1 (1) du *Code criminel*).

3. Paragraphe 25.3 (1) du *Code criminel*.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 :

Nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs :

En vertu de l'article 25.3 (1) b), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés déclarent avoir accordé **douze** autorisations pour commettre un acte ou une omission qui constituerait, par ailleurs, une infraction.

Les enquêtes portaient sur les activités suivantes :

- o Corruption;
- o Importation de tabac;
- o Trafic de stupéfiants;
- o Gangstérisme;
- o Meurtre;
- o Agression sexuelle.

Les autorisations ont été accordées dans le but de commettre les actes et les omissions suivants :

- o Corruption de fonctionnaires (art. 120 C.cr.);
- o Entrave à la justice (art. 139 C.cr.);
- o Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170 C.cr.);
- o Méfait (art. 430 (1) C.cr.);
- o Complot (art. 465 (1) C.cr.);
- o Participation aux activités d'une organisation criminelle (art. 467.11 C.cr.).

Nombre de désignations d'urgence effectuées par les fonctionnaires supérieurs :

En vertu de l'article 25.3 (1) a), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés signalent que les fonctionnaires supérieurs n'ont effectué **aucune** désignation d'urgence.

Nombre de fois où des fonctionnaires publics ont commis des actes ou des omissions sans autorisation :

En vertu de l'article 25.3 (1) c), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés signalent qu'**un** acte ou omission a été commis sans l'autorisation écrite des fonctionnaires supérieurs.

Les enquêtes portaient sur l'activité suivante :

- o Production de stupéfiants

Les autorisations ont été accordées dans le but de commettre l'acte ou l'omission suivant :

- o Méfait (art. 430 (1) C.cr.)

Ministère de la Sécurité publique

**RECOURS À DES DISPOSITIONS DU RÉGIME
DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI**

RAPPORT ANNUEL

2021

Les dispositions du régime de justification de l'application de la loi¹ incluses dans la *Loi modifiant le Code criminel* (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence (L.C. 2001, ch. 32), aussi connue sous l'appellation *projet de loi C-24*, sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2002.

Ces dispositions confèrent à la ministre de la Sécurité publique la responsabilité d'administrer, pour le Québec, le régime de désignation permettant de justifier, au cours d'une enquête policière, la commission par des fonctionnaires publics nommément autorisés à agir de la sorte², de certains actes ou omissions qui constitueraient autrement une infraction.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) a élaboré la Directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions (Directive) afin d'en garantir une utilisation judicieuse et rigoureuse. De plus, le MSP s'est assuré de la collaboration du ministère de la Justice du Québec pour élaborer et offrir une formation appropriée aux corps policiers concernés. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, chapitre D-9.1.1), la formation est offerte par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Conformément au paragraphe 24 de la Directive qui s'appuie sur les niveaux de services décrits dans le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 6), les corps de police de niveau 3, 4, 5 et 6 sont autorisés à utiliser les dispositions du régime de justification de l'application de la loi.

En vertu de la loi, la désignation de fonctionnaires publics est conditionnelle à la nomination d'une autorité publique de surveillance civile. Au Québec, le Commissaire à la déontologie policière a été choisi par la ministre de la Sécurité publique pour agir à titre d'autorité publique ayant pour mandat d'examiner la conduite des fonctionnaires désignés.

La ministre de la Sécurité publique doit également produire un rapport annuel sur les désignations de fonctionnaires publics et de fonctionnaires supérieurs qu'elle a effectué au cours de l'année précédente et qui contient notamment les renseignements suivants³ :

- Le nombre de désignations d'urgence effectuées par les fonctionnaires supérieurs;
- Le nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs;
- Le nombre de fois où des actes ou des omissions ont été commis sans autorisation par les fonctionnaires publics;
- La nature des activités qui faisaient l'objet d'une enquête au moment des désignations, de l'octroi des autorisations et de la commission des actes ou omissions;
- La nature des actes ou des omissions commis au titre des désignations ou des autorisations ou de ceux et celles qui ont été commis sans autorisation.

1. Articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*.

2. Agent de la paix ou fonctionnaire public disposant des pouvoirs d'un agent de la paix au titre d'une loi fédérale (paragraphe 25.1 (1) du *Code criminel*).

3. Paragraphe 25.3 (1) du *Code criminel*.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 :

Nombre de désignations d'urgence effectuées par les fonctionnaires supérieurs :

En vertu de l'article 25.3 (1) a), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés déclarent que les fonctionnaires supérieurs ont effectué **une** désignation d'urgence.

L'enquête portait sur l'activité suivante :

- Crime organisé (production illégale de cannabis)

La désignation effectuée était dans le but de commettre l'acte et l'omission suivant :

- Vol (art. 322 (1) C.cr.)

Nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs :

En vertu de l'article 25.3 (1) b), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés déclarent que les fonctionnaires supérieurs ont accordé **seize** autorisations pour commettre un acte ou une omission qui constituerait, par ailleurs, une infraction.

Les enquêtes portaient sur les activités suivantes :

- Actes de corruption dans les affaires municipales;
- Complot;
- Fraude envers le gouvernement;
- Gangstérisme;
- Meurtre;
- Production illégale de cannabis;
- Tentative de meurtre;
- Trafic de stupéfiants;
- Utilisation et possession de documents contrefaits.

Les autorisations ont été accordées dans le but de commettre les actes et les omissions suivants :

- Actes de corruption dans les affaires municipales (art. 123 C.cr.);
- Complot (art. 465 C.cr.);
- Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (art. 368 (1) (2) C.cr.);
- Faux (art. 366 (1) (2) (5) C. cr.);
- Introduction par effraction dans un dessein criminel (art. 348 (1) C.cr.);
- Méfait (art. 430 (1) C.cr.);
- Omission de se conformer à une citation à comparaître ou à une sommation (art. 145 (3) C.cr.);
- Punition du vol (art. 334 C.cr.);
- Vol (art. 322 (1) C.cr.).

Nombre de fois où des fonctionnaires publics ont commis des actes ou des omissions sans autorisation :

En vertu de l'article 25.3 (1) c), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés signalent que les fonctionnaires publics ont commis **un** acte ou omission sans l'autorisation écrite de fonctionnaires supérieurs.

L'enquête portait sur l'activité suivante :

- Production illégale de cannabis

L'autorisation a été accordée dans le but de commettre l'acte ou l'omission suivant :

- Vol (art. 322 (1) C.cr.)

**RECOURS À DES DISPOSITIONS DU RÉGIME
DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI**

RAPPORT ANNUEL

2022

Les dispositions du régime de justification de l'application de la loi¹ incluses dans la *Loi modifiant le Code criminel* (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence (L.C. 2001, ch. 32), aussi connue sous l'appellation *projet de loi C-24*, sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2002.

Ces dispositions confèrent au ministre de la Sécurité publique la responsabilité d'administrer, pour le Québec, le régime de désignation permettant de justifier, au cours d'une enquête policière, la commission par des fonctionnaires publics nommément autorisés à agir de la sorte², de certains actes ou omissions qui constitueraient autrement une infraction.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) a élaboré la Directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions (Directive) afin d'en garantir une utilisation judicieuse et rigoureuse. De plus, le MSP s'est assuré de la collaboration du ministère de la Justice du Québec pour élaborer et offrir une formation appropriée aux corps policiers concernés. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, chapitre D-9.1.1), la formation est offerte par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Conformément au paragraphe 24 de la Directive qui s'appuie sur les niveaux de services décrits dans le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 6), les corps de police de niveau 3, 4, 5 et 6 sont autorisés à utiliser les dispositions du régime de justification de l'application de la loi.

En vertu de la loi, la désignation de fonctionnaires publics est conditionnelle à la nomination d'une autorité publique de surveillance civile. Au Québec, le Commissaire à la déontologie policière a été choisi par la ministre de la Sécurité publique pour agir à titre d'autorité publique ayant pour mandat d'examiner la conduite des fonctionnaires désignés.

La ministre de la Sécurité publique doit également produire un rapport annuel sur les désignations de fonctionnaires publics et de fonctionnaires supérieurs qu'elle a effectuées au cours de l'année précédente et qui contient notamment les renseignements suivants³.

- Le nombre de désignations d'urgence effectuées par les fonctionnaires supérieurs;
- Le nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs;
- Le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis sans autorisation par les fonctionnaires publics;
- La nature des activités qui faisaient l'objet d'une enquête au moment des désignations, de l'octroi des autorisations et de la commission des actes ou omissions;
- La nature des actes ou des omissions commis au titre des désignations ou des autorisations ou de ceux et celles qui ont été commis sans autorisation.

1. Articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*.

2. Agent de la paix ou fonctionnaire public disposant des pouvoirs d'un agent de la paix au titre d'une loi fédérale (paragraphe 25.1 (1) du *Code criminel*).

3. Paragraphe 25.3 (1) du *Code criminel*.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 :

Nombre de désignations d'urgence effectuées par les fonctionnaires supérieurs :

En vertu de l'article 25.3 (1) a), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés déclarent que les fonctionnaires supérieurs ont effectué une désignation d'urgence.

L'enquête portait sur l'activité suivante :

- Possession d'arme à feu.

La désignation effectuée était dans le but de commettre l'acte et l'omission suivant :

- Méfait (art. 430 (1) C.cr.).

Nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs :

En vertu de l'article 25.3 (1) b), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés déclarent que les fonctionnaires supérieurs ont accordé soixante-cinq autorisations pour commettre un acte ou une omission qui constituerait, par ailleurs, une infraction.

Les enquêtes portaient sur les activités suivantes :

- Agression sexuelle;
- Disparition;
- Fraude envers le gouvernement;
- Loi sur le tabac (taxes);
- Meurtre;
- Possession d'arme à feu;
- Recyclage de produits de la criminalité;
- Trafic et importation d'armes;
- Trafic de stupéfiants;
- Trafic de renseignements;
- Vol de télécommunication.

Les autorisations ont été accordées dans le but de commettre les actes et les omissions suivants :

- Abus de confiance par un fonctionnaire public (art. 122 C.cr.);
- Complot (art. 465 (1) C.cr.);
- Charger une personne de commettre une infraction (art. 467.13 C.cr.);
- Faux (art. 366 (1) (2) C. cr.);
- Fraude à l'identité (art. 403 (1) C.cr.);
- Fraude envers le gouvernement (art. 121 C.cr.);
- Introduction par effraction dans un dessein criminel (art. 348 (1) C.cr.);
- Infraction au profit d'une organisation criminelle (art. 467.12 C.cr.);
- Méfait (art. 430 (1) a (4) b C.cr.);
- Participation aux activités d'une organisation criminelle (art. 467.11 C.cr.);
- Possession de bien criminellement obtenus (art 354 (1) C.cr.);
- Trafic de renseignements identificateurs (art. 402.2 (2) C.cr.);
- Vol (art. 322 (1) C.cr.);
- Vol de service de télécommunication (art. 326 C.cr.);
- Vol d'un véhicule à moteur (art. 333.1 C.cr.);
- Vol par une personne ou d'une personne ayant un droit de propriété ou intérêt spécial (art. 328 C.cr.);

Nombre de fois où des fonctionnaires publics ont commis des actes ou des omissions sans autorisation :

Enfin, en vertu de l'article 25.3 (1) c), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés signalent que les fonctionnaires publics ont commis un acte ou omission sans l'autorisation écrite de fonctionnaires supérieurs.

L'enquête portait sur l'activité suivante :

- Meurtre

L'autorisation a été accordée dans le but de commettre l'acte ou l'omission suivant :

- Vol d'un véhicule à moteur (art. 333.1 C.cr.)

Ministère de la Sécurité publique